

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

## Communauté de Communes du Pays des Paillons

OBJET:

Instauration taxe GEMAPI 2020

Décision n° 20 06 09

L'an deux mille vingt, le jeudi 25 juin, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au Théâtre de l'Hélice, salle intercommunale Auguste Maïcon, à Contes, en séance à huis clos (pour respecter le caractère public, les débats étaient accessibles en direct par voie électronique via le site www.ccpp06.fr), sous la présidence de Monsieur Maurice Lavagna.

Etaient présents: Messieurs Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Cyril Piazza, Joël Gosse, Michel Lottier, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Jean-Marc Rancurel, Noël Albin, Gérard Branda, Edmond Mari, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Sandrine Barralis, Messieurs Jacques Saulay, Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingeard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Alexandra Russo, Monsieur Romain Bianchi, Madame Sophie Esposito, Monsieur Philippe Mineur, Mesdames Sandrine Gugielmino, Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallaury, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan, Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

Absent représenté: Monsieur Robert Nardelli par Madame Alexandra Russo.

Monsieur Jacques Saulay a été nommé secrétaire de séance.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI);

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018;

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement;

 $\mathbf{Vu}$  l'article 164 de la LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

 $\mathbf{Vu}$  les modifications de l'article 1530 bis du Code général des impôts ;

Vu l'avis favorable du bureau du 31 janvier 2019;

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe);

Nombre de conseillers en exercice : 38

Nombre de présents : 37 Nombre de votants : 38

HERMINE C

Pour: 38 Contre: 0 Abstentions: 0

## AR PREFECTURE

006-240600593-20200625-200609C-DE

Recu le 30/06/2020

considérant que dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la CCPP travaille étroitement avec le Conseil Départemental et les autres EPCI à fiscalité propre du département au sein du SMIAGE (Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau) Maralpin dans la définition du contrat territorial qui va permettre une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant,

Considérant que dans l'exercice de cette compétence les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de la financer,

Considérant que le produit de cette imposition est affecté de manière exclusive au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI et qu'il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement concernées,

Considérant que le produit nécessaire de ladite taxe a été fixé sur la base de l'avenant n°2 au contrat territorial conclu entre la CCPP et le SMIAGE Maralpin au vu des actions à conduire pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que l'avenant n°2 au contrat territorial a été voté lors du Conseil communautaire de 27 février 2020 dans la délibération n° 200206,

Considérant que le produit nécessaire de la taxe est de 314 537 €,

## Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Vice-président, après en avoir délibéré,

**Décide** de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 314 537 €;

Autorise le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LE PRESIDENT
MAURICE L'AVAGNA

Asia ja uni